

ORDONNANCE N° 040/PRG/85

**PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTERIEL
DE SURVEILLANCE DES SOURCES BIOLOGIQUES DE LA ZONE
ECONOMIQUE EXCLUSIVE GUINEENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

Vu la Proclamation de la 2^e République ;

Vu l'Ordonnance n° 329/PRG/84 du 18 Décembre 1984, portant réorganisation du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu l'Article 45 du Code de la pêche maritime de la République de Guinée approuvé par l'Ordonnance n° 038/PRG/85 du 23 Février 1985 ;

ORDONNE

Article premier — Il est créé un Comité Interministériel de surveillance des ressources biologiques de la zone économique exclusive, ci-après désigné par l'expression « le Comité de surveillance de la Z.E.E ».

Article 2 — Composition.

Le Comité Interministériel sera composé comme suit :

Président : 1. Secrétariat d'Etat à la Pêche et à l'Elevage.

Membres : 2. Secrétariat d'Etat aux Transports.

3. Secrétariat d'Etat à la Défense Nationale.

Article 3 — Fonctionnement.

Le Comité établira un règlement intérieur fixant son organisation et son mode de fonctionnement.

Article 4 — Attribution.

Le Comité Interministériel de surveillance de la Z.E.E est chargé essentiellement de ,

§ 1^{er} — Promouvoir la préparation et l'exécution d'études destinées à améliorer l'ensemble des opérations matérielles de contrôle et de surveillance en mer des activités de navires de pêche industrielle.

§ 2 — Définir et superviser en permanence, les opérations de contrôle en mer des activités de navires de pêche industrielle.

§ 3 — Superviser les activités en mer de tous les agents de contrôle visés à l'article 8 du Code de la Pêche Maritime lorsqu'ils effectuent des opérations de contrôle et de surveillance en mer des navires de pêche industrielle.

§ 4 — Superviser l'ensemble des activités des inspecteurs à bord des navires de pêche étrangers. A cet effet :

a) le Comité aura la responsabilité première du recrutement et formation des inspecteurs et du suivi et de l'encadrement de leurs activités ;

b) le Comité prendra toutes les mesures appropriées pour donner suite aux conclusions de leurs rapports soit par la conduite d'opérations spécifiques de contrôle soit par la remise de leurs rapports au Ministre chargé des Pêches.

§ 5 — Formuler et proposer aux autorités compétentes de la République de Guinée des mesures réglementaires destinées à améliorer l'ensemble des opérations de contrôle et de surveillance en mer des activités de navires de pêche industrielle.

§ 6 — La poursuite de toute action qui assure la sécurité et l'exploitation de la Z.E.E.

Article 5 — Financement.

Le Comité bénéficiera d'un crédit budgétaire initial de 500 000 sylis au titre de l'année 1985. En plus de ce crédit, il lui sera octroyé :

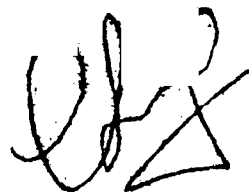
1. des crédits supplémentaires subséquentement alloués en Conseil de Gouvernement ;

2. une retenue de 10 % sera opérée sur les amendes et sur les produits de transactions prononcées par les tribunaux à la suite d'infraction au Code de la Pêche maritime.

Article 6 — Entrée en vigueur.

La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au **Journal Officiel** de la République.

Fait à Conakry, le 23 Février 1985



Colonel Lansana Conté

Président de la République de Guinée

ANNEXE I

MODELE DE LICENCE DE PECHE INDUSTRIELLE

REPUBLIQUE DE GUINEE

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

SECRETARIAT D'ETAT A L'ELEVAGE ET A LA PECHE

MODELE DE LICENCE DE PECHE INDUSTRIELLE

NAVIRE DE PECHE :

LICENCE DE PECHE INDUSTRIELLE N°

VALABLE DU AU

Délivrée à

Adresse

Nom et adresse du propriétaire du navire si différent des indications ci-dessus

Nom et adresse du représentant local en Guinée ou de toute autre entité compétente

Nom et adresse du Capitaine du navire

Nom du Navire

Type de navire

Port et pays d'immatriculation

Numéro d'immatriculation

Marques d'identification du navire

Longueur

Largeur

Tonnage brut

Tonnage net

Puissance du moteur

Indicatif d'appel radio

Fréquence

Conformément aux dispositions de l'Article 24 du Code de la Pêche maritime, la présente licence n'est ni cessible, ni transférable.

La personne titulaire de la présente licence est autorisée, conformément aux dispositions de l'article 19 du Code de la Pêche maritime de la République de Guinée à utiliser le navire décrit ci-dessus pour la Pêche Maritime, des textes pris pour son application et aux conditions ci-après :

Description des opérations de Pêche autorisées.

.....
.....

Zones de pêche

.....

Espèces dont la capture est autorisée

.....
.....

Conditions spéciales

.....
.....
.....
.....
.....

Conakry, le

Le Secrétaire d'Etat à l'Elevage et à la Pêche

ANNEXE II

REDEVANCES DE PECHE POUR LES NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE

REDEVANCES DE PECHE POUR LES NAVIRES DE PECHE INDUSTRIELLE

I. Conditions Générales :

Elles sont applicables à tout bateau, étranger ou Guinéen, public ou privé qui s'adonne à la pêche Industrielle en République de Guinée. Ce sont :

- a)* ouverture en République de Guinée de deux comptes bancaires (en devises et en monnaie locale) ;
- b)* déclaration aux douanes guinéennes de la totalité des produits de pêche destinés à l'exportation ;
- c)* embarquement de marins guinéens dans une proportion minimale de 25 % de l'équipage dont un inspecteur ;
- d)* fourniture obligatoire des fiches de statistiques ;

II. — Conditions particulières :

§ 1. Navires appartenant à des citoyens guinéens :

- versement d'un droit de pêche de 150 000 sylis/an/bateau ;
- paiement d'une taxe à l'exportation fixée à US \$ 30/ tonne ;
- autorisation d'exporter jusqu'à concurrence de 60 % des captures.

§ 2. Navires étrangers exploités dans le cadre d'une entreprise guinéenne :

- versement d'une caution de US \$ 2 000/bateau annoncé ;
- paiement d'une taxe à l'exportation de US \$ 35/tonne ;
- versement d'un droit de pêche de :
 - a)* US \$ 200/tjb/an pour les chalutiers ;
 - b)* US \$ 220/tjb/an pour les crevettiers ;
 - c)* US \$ 60/tjb/an pour les senneurs ;
 - d)* US \$ 3 000/navire/an pour les tonniers canneurs ;
 - c)* US \$ 9 000/navire/an pour les tonniers senneurs.
- Fourniture au Département des Pêches à titre gratuit, trois mois à compter de la date de signature de l'Accord de pêche, de deux barques armées d'au moins neuf mètres de long.

**§ 3. Navires étrangers exploités dans le cadre
d'une entreprise appartenant à des étrangers :**

Versement d'une caution de US \$ 2 000/navire annoncé

Paiement d'une taxe à l'exportation de US \$ 40/tonne

Versement d'un droit de pêche de :

- a)* US \$ 300/tjb/an pour les chalutiers
- b)* US \$ 320/tjb/an pour les crevettiers
- c)* US \$ 100/tjb/an pour les senneurs
- d)* US \$ 5 000/navire/an pour les thoniers canneurs
- e)* US \$ 15 000/navire/an pour les thoniers senneurs.

ANNEXE III

**ESPECES DONT LA CAPTURE, LA DETENTION,
LE DEBARQUEMENT ET LA COMMERCIALISATION
SONT INTERDITS**

**Espèces dont la capture, la détention, le débarquement
et la commercialisation sont interdits :**

— Sardinelles (*sardinella eba* et *sardinella aurita*) d'une taille inférieure ou égale à douze centimètres mesurée de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale.

— Ethmalose (*ethmalosa fimbriata*) d'une taille inférieure ou égale à quinze centimètres mesurée de l'extrémité du museau au creux de la nageoire caudale.

— Albacores (*Thunnus albacares*) d'un poids inférieur à 3,2 kilogrammes.

— Thons obèses (*Thunnus obesus*) d'un poids inférieur à 3,2 kilogrammes.

— Thons rouges (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 6,4 kilogrammes.

— Tortues de mer.

A N N E X E IV

MODELE DE FORMULAIRE DE DECLARATION DES CAPTURES

REPUBLIQUE DE GUINEE

ANNEXE IV

MINISTERE
DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE

MODELE DE FORMULAIRE DE DECLARATION DES CAPTURES

SECRETARIAT D'ETAT
A L'ELEVAGE ET A LA PECHE

STATISTIQUE DE CAPTURE ET D'EFFORT

DIRECTION GENERALE DES PECHEES

Mois : Année :

Société
Nom du bateau
Pavillon

Puissance du moteur
Jauge brute (t)

Méthode de pêche
Port de débarquement

DATE	ZONE DE PECHE		Nombre de traits de filet	Nombre heures de pêche	ESPECES DE POISSON						TOTAUX
	Longitude	Latitude									

Signature du Capitaine

Signature de l'Inspecteur